



Toulouse, le 30/07/2025

Arrêté n° ARR-T3-0089

DAES PAPH - DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT PAR LES
ETABLISSEMENTS & LES
SERVICES DES PA-PH

Objet : ARRETE_RESIDENTS MOINS DE 60 ANS_HEB_202507

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2025 du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II, IVbis de l'article L313-12 du code de l'action sociale des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025

Vu l'instruction budgétaire n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 et son annexe 4 relative à l'application de l'expérimentation de la fusion des sections ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne fait partie des départements expérimentateurs prévus par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans les établissements situés dans les départements expérimentateurs, il est établi une participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie fixée par l'arrêté du 6 juin 2025 ;

Considérant que cette participation forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie doit s'appliquer à tous les résidents, quel que soit leur âge, leurs ressources ou leur degré d'autonomie ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne fixe annuellement pour chaque

établissement un tarif hébergement pour résidents de moins de 60 ans, englobant une participation des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, l'expérimentation entre en vigueur et qu'il n'y a plus lieu de différencier la prise en charge des résidents de plus de 60 ans et les résidents de moins de 60 ans au titre de leur participation aux dépenses d'entretien de l'autonomie ;

Arrête

Article 1er : Les tarifs hébergement permanent et temporaire des résidents de moins de 60 ans sont caduques à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Les tarifs hébergement permanent et temporaire des résidents de plus de 60 ans s'appliquent à l'ensemble des résidents, quel que soit leur âge, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : La participation journalière forfaitaire des résidents de moins de 60 ans aux dépenses d'entretien de l'autonomie est fixée par arrêté national à 6,10 euros à compter du 1^{er} juillet 2025, quelle que soit la date d'entrée du résident au sein de l'établissement.

Article 4 : Dans l'hypothèse où pour l'exercice suivant le nouveau montant de la participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien n'aurait pas été fixé au 1^{er} janvier 2026, le montant 2025 sera reconduit jusqu'à édition d'un nouvel arrêté national.

Article 5 : En application de l'ordonnance n°2021-1 310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir de l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Signé
Violaine GOURDOU
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Accompagnement par les
Etablissements et les Services

